

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 24 du 24 mars 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION N° 572/ARM/DCSCA/SDDIEJ/BREG

relative aux missions et à l'organisation de l'école des spécialités du commissariat des armées.

Du 09 mars 2023

INSTRUCTION N° 572/ARM/DCSCA/SDDIEJ/BREG relative aux missions et à l'organisation de l'école des spécialités du commissariat des armées.

Du 09 mars 2023

NOR A R M E 2 3 0 0 7 3 3 J

Référence(s) :

- Code de la défense ;
- Code du travail ;
- Décret N° 2015-213 du 25 février 2015 portant règlement du service de garnison (JO n° 49 du 27 février 2015, texte n° 16) ;
- Décret N° 2019-1490 du 27 décembre 2019 relatif à la transmission au système d'information du compte personnel de formation des informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux (JO n° 302 du 29 décembre 2019, texte n° 43) ;
- Arrêté du 28 février 2019 portant organisation du service du commissariat des armées (JO n° 59 du 10 mars 2019, texte n° 13) ;

> [Instruction N° 596/ARM/DCSCA/SDDIEJ/BREG du 05 mars 2021 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des organismes extérieurs du service du commissariat des armées.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

- Instruction N° 000-2763-2007/DEF/DPMM/FORM du 9 mars 2007 relative à l'organisation et fonctionnement de l'école de fourriers de Querqueville (abrogée par l'instruction N° 19063/ARM/SGA/DAJ/DIR du 17 janvier 2019 portant abrogation de textes).

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [410.1.3](#).

Référence de publication :

Préambule

L'école des spécialités du commissariat des armées (ESCA) est un organisme extérieur du service du commissariat des armées. Elle constitue une formation administrative au sens de l'article R. 3231-10 du code de la défense.

Elle est implantée sur le site militaire de Querqueville (50).

1. MISSIONS.

1.1. Missions générales.

L'ESCA a pour mission de former le personnel non officier et le personnel civil de niveau équivalent aux métiers de l'administration générale et du soutien commun.

À cet effet, l'ESCA assure la formation de cursus dans les domaines de spécialité suivants : administration, ressources humaines, finances, gestion des approvisionnements, soutien du combattant, restauration, hôtellerie et loisirs.

L'ESCA met également en place la formation d'adaptation à l'emploi (FAE) et la préparation opérationnelle métier (POM) du personnel civil et militaire des armées et services en charge des fonctions administratives de mise en œuvre et d'exécution.

1.2. Délivrance des certifications professionnelles.

L'ESCA est un organisme certificateur (OC) au sens du code du travail ⁽¹⁾.

À ce titre, l'ESCA délivre des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ⁽²⁾, lesquelles permettent de valider des compétences professionnelles, par voie de formation ou de validation des acquis de l'expérience (VAE).

L'ESCA participe à la comitologie associée à ce cycle de certification.

2. DIRECTION.

L'ESCA est dirigée par un officier supérieur du corps des commissaires des armées.

Il est commandant de formation administrative et dispose d'un adjoint qui le remplace ou le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

3. ORGANISATION.

L'ESCA est composée de deux divisions qui sont placées sous l'autorité du directeur : une division numérique organique, dirigée par le directeur-adjoint, et une division de la formation, dirigée par le directeur général de la formation.

La division organique est composée du :

- service général regroupant les fonctions de sécurité et de protection (SECPRO) de l'emprise (dont une fonction armurerie et soute à munitions) et la préparation du soutien aux activités opérationnelles (PSAO) ;
- bureau maintenance informatique qui gère les différentes plateformes d'instructions (PFI) de l'école ;
- bureau affaires générales comprenant les fonctions suivantes :
 - ressources humaines ;
 - achats, finances, frais de déplacement et gestion logistique des biens (GLB) ;
 - soutien infrastructure.

La division de la formation comprend trois compagnies de formation :

- finances - logistique ;
- restauration - hôtellerie - loisirs ;
- administration - ressources humaines.

La section pédagogique de l'ESCA est responsable de l'ingénierie pédagogique et de l'accompagnement des instructeurs dans leur mission de formation.

Pour répondre à l'exigence de l'entraînement physique militaire et sportif (EPMS) des élèves en formation de cursus, l'ESCA dispose d'un bureau « éducation physique militaire et sportive » (EPMS) et d'installations sportives dédiées dont un bassin sportif.

4. OBJECTIFS DE FORMATION ET SUBORDINATION.

4.1. Définition des objectifs de formation.

Les référentiels d'activité et de compétences, établis par les directions des ressources humaines d'armées, directions et services, de la gendarmerie nationale ou par les organismes compétents au sein du SCA, sont formalisés au sein de contrats de formation conclus avec l'ESCA, après validation du conseil de formation.

L'ESCA décline ensuite ces contrats en objectifs pédagogiques et met en place les dispositifs de développement des compétences qu'elle juge adéquats pour les atteindre.

4.2. Autorité - Subordination.

4.2.1. *Autorité organique.*

Le sous-directeur employeur de la direction centrale du service du commissariat des armées est l'autorité organique de l'ESCA.

Il s'assure notamment que l'ESCA dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

4.2.2. *Autorité pédagogique.*

L'inspecteur du commissariat des armées exerce une autorité pédagogique sur l'ESCA.

Dans ce cadre, il détermine pour cette école les orientations stratégiques et apprécie l'opportunité et le contenu des formations, notamment lors de ses missions d'inspection.

Il préside le conseil de formation dont font partie les directions des ressources humaines des armées, directions et services ainsi que de la gendarmerie nationale, le centre de conduite des ressources humaines (CCRH - Bureau développement des compétences, formation et jeunesse), les centres interarmées du soutien (CIS) et les experts métiers du SCA.

5. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le commissaire général hors classe,
directeur central du service du commissariat des armées,*

Philippe JACOB.

Notes

⁽¹⁾ Voir articles L6316-1 et S. du code du travail.

⁽²⁾ Le législateur a confié la gestion du RNCP à l'organisme public France compétences.